

MAIRIE D'ALTKIRCH

68134 CEDEX TEL. 03.89.40.00.04



**REFUS sur une demande de travaux sur un
ETABLISSEMENT RECEVANT du PUBLIC au titre
de l'article L.122-3 du code de la Construction et
de l'Habitation**

Arrêté n° 967/2024

Dossier suivi par KERN Sébastien - instructeur ADS

Dossier déposé complet le 29 Juillet 2024		N° AT 068004 24 E0006
Etablissement :	Cabinet d'orthoptie	Type : U Catégorie : 5 ^{ème} Effectif : inférieur à 20 personnes
Situé :	3 rue Saint Georges	
Exploité par :	DANGEL Marjorie 17 rue de la Paix 68400 RIEDISHEIM	
Nature des travaux :	Réhabilitation Travaux d'aménagement	
Sur un terrain sis :	3 rue Saint Georges, ALTKIRCH	

MONSIEUR LE MAIRE D'ALTKIRCH

Vu la demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un E.R.P. sur un Etablissement Recevant du Public,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.141-2, L.143-2, L.161-1 à L.165-8, L122-3, R 122-7 à R 122-21,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP IGH reçu en date du 12 septembre 2024,
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées reçu en date du 21 octobre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux portant sur l'établissement recevant du public « Cabinet d'orthoptie » sont refusés.

A ALTKIRCH, le 31 octobre 2024
Le Maire au nom de l'Etat,

Pour le Maire et par délégation : M. Fabien ITTY

Information sur les voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

Article R421-2 du code de justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la décision contestée.

